



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec
les collectivités locales

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

05 SEP. 2022

Arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n° 40 du portant modification par avenant n° 2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale « ID 77 »

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et notamment ses articles 1 à 3 et son article 7 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/N°107 du 4 décembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie du département de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID77) » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°77 en date du 23 juillet 2019 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale « ID77 », par ajout de nouveaux membres ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°135 en date du 11 décembre 2019 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale « ID77 », par ajout de nouveaux membres ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°40 en date du 7 septembre 2020 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale « ID77 », par ajout de nouveaux membres ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°16 en date du 5 mars 2021 portant modification, par avenant n°1, de la convention constitutive du groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale « ID77 » et ajout de nouveaux membres ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI n° 60 du 8 octobre 2021 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale « ID77 » ;

Vu la délibération N° AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP « ID77 » en date du 16 juin 2022, approuvant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GIP ;

Vu les dispositions de l'article 20 de la convention constitutive du GIP « ID77 », relatif aux modifications de la convention constitutive ;

Considérant que la directrice départementale des finances publiques de Seine-et-Marne a émis un avis favorable, en date du 31 août 2022, à la modification de la convention constitutive selon les termes de l'avenant n° 2 approuvé par délibération N° AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP « ID77 » en date du 16 juin 2022, conduisant à soumettre le GIP « ID77 », en application des dispositions dérogatoires prévues à l'article 7 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, aux règles budgétaires, financières et comptables applicables au département de Seine-et-Marne et telles que prévues par le Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale « ID77 » est modifiée conformément à l'avenant n° 2 tel que joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

- Monsieur le Président du GIP « ID77 » ;
 - Madame la Présidente d'« Initiatives 77 » ;
 - Monsieur le Président d'« Aménagement 77 » ;
 - Monsieur le Président du « CAUE 77 » ;
 - Monsieur le Président d'« Act'Art » ;
 - Madame la Présidente de « Seine-et-Marne Environnement » ;
 - Monsieur le Président de « Seine-et-Marne Attractivité » ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour information à :
- Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
 - Madame la Directrice départementale des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VÉLY

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre 1er du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête, lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr). En dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Convention constitutive GIP ID 77

Avenant n°2

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ID77 a été approuvée le 03 décembre 2018 et a fait l'objet d'un avenant n°1 le 14 décembre 2020.

Ce premier avenant a apporté des compléments et modifications à la convention constitutive du GIP, notamment, afin d'ouvrir la possibilité d'adhésion à d'autres établissements publics opérant sur le territoire de la Seine-et-Marne, de définir la nomenclature comptable M52 pour la gestion du budget de fonctionnement du GIP et de préciser les compétences du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Cet avenant rend également possible, en cas de circonstances exceptionnelles, l'utilisation de visioconférence pour les séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Le présent avenant n°2 d'apporter de nouveaux compléments ou précisions concernant les règles budgétaires, financières et comptables appliquées par le GIP et la possibilité de tenue des instances en visioconférence.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

L'article 2 - Objet est ainsi modifié :

« Le présent groupement, réunissant des membres exerçant ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice, a pour objet :

- d'améliorer la visibilité de l'offre d'ingénierie du Département et de ses organismes associés à destination des communes et des groupements de collectivités (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, syndicats intercommunaux ou mixtes, notamment) du territoire seine-et-marnais et de leur en faciliter l'accès ;
- de valoriser cette offre et d'œuvrer à son adaptation aux besoins des communes et groupements de collectivités du Département ;
- d'accompagner les communes et groupements de collectivités du Département dans leur recours à l'offre d'ingénierie pour la mise en œuvre de leurs compétences et projets ;
- de favoriser l'information des communes et groupements de collectivités seine-et-marnais en matière d'ingénierie territoriale et l'échange de connaissances et d'expériences en ce domaine ;
- d'animer le réseau des services départementaux et des organismes associés intervenant en matière d'ingénierie, de coordonner leurs actions et de favoriser le développement de synergies entre eux ;
- d'encourager, d'accompagner ou d'organiser la mise en œuvre de dispositifs de mutualisation (biens, personnels, commande publique notamment) pouvant être mis en place entre

les membres du Groupement ou une partie d'entre eux, dans un double objectif d'efficacité des actions et de maîtrise des coûts ; il pourra, à cette fin, se constituer en centrale d'achat ;

- d'accomplir toute action permettant de mettre en œuvre l'objet du groupement.

Le présent groupement d'intérêt public, à caractère administratif, est notamment régi, sous réserve d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires, par :

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (articles 98 à 122) ;
- le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- l'article 7 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 spécifiant ainsi que le GIP est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux départements et leurs établissements publics administratifs ;
- le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public. »

ARTICLE 2 :

L'article 16.4 – Fonctionnement, concernant l'assemblée générale, est rédigé comme suit :

« L'assemblée générale se réunit sur convocation du président.

Elle se réunit également à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les membres de l'assemblée générale sont convoqués par lettre ou courriel, quinze jours au moins avant la date fixée. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion et contient les documents permettant aux membres de prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Selon les besoins du GIP, l'assemblée générale peut également être proposée en visioconférence via un outil informatique dédié, pour ceux de leurs membres souhaitant y assister à distance. Cette possibilité sera précisée dans le cadre de la convocation.

Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter, un membre pouvant être porteur illimité de pouvoirs.

Pour les organismes associés, il est précisé que lorsque le représentant titulaire se fait représenter par son suppléant, ce dernier est titulaire du droit de vote.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

A l'issue de chaque séance de l'assemblée générale, un procès-verbal est établi par le président. Le relevé de décision est tenu en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Par ailleurs, peuvent assister aux séances de l'assemblée générale le directeur et tout élu ou personnel des membres. »

ARTICLE 3 :

L'article 17.4 – Fonctionnement, concernant le conseil d'administration, est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est convoqué par lettre ou courriel, quinze jours au moins avant la date fixée. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion et contient les documents permettant aux administrateurs de prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Selon les besoins du GIP, le conseil d'administration peut également être proposé en visioconférence via un outil informatique dédié, pour ceux de leurs membres souhaitant y assister à distance. Cette possibilité sera précisée dans le cadre de la convocation.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur présent peut être porteur d'un maximum de trois pouvoirs.

Pour les organismes associés, il est précisé que lorsque l'administrateur titulaire se fait représenter par son suppléant, ce dernier est titulaire du droit de vote.

En cas d'absence du président du groupement, la présidence du conseil d'administration est assurée par un président de séance désigné en son sein par ses membres à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple.

A l'issue de chaque séance du conseil d'administration, un procès-verbal est établi par le président.

Le relevé de décisions est tenu en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Le président du conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un administrateur ou du directeur, inviter des personnalités qualifiées à participer aux débats.

Par ailleurs, peuvent assister aux séances du conseil d'administration le directeur et tout élu ou personnel des membres. »

ARTICLE 4 :

Les autres stipulations de la Convention constitutive et de l'avenant n°1 demeurent valables et inchangées en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux présentes dispositions.

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification aux adhérents.

Fait à Melun, le 17 JUIN 2022



Monsieur Vincent PAUL-PETIT
Président du GIP ID77

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/N°40



pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VÉLY